

# Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification Le 05/08/2024 Le Directeur Général Adjoint

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-2024/0042

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : développement

économique

Tél: 04 66 54 26 72 Réf: CR/PC/LP/CD/2024

Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle à la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération – abroge et remplace l'arrêté n°2017/0381 en date du 9 mars 2017

### Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le décret n°2022-1605 en date du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** l'arrêté n°2017/0052 en date du 1<sup>er</sup> février 2017 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle à la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération, modifié par l'arrêté n°2021/0035 en date du 27 avril 2021,

**Vu** l'arrêté n°2017/0381 en date du 9 mars 2017 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle à la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération, modifié par l'arrêté n°2018/0222 en date du 8 février 2018,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 juillet 2024,

**Considérant** qu'il convient de nommer de nouveaux régisseur et mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle à la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération,

# ARRÊTE

L'arrêté n°2017/0381 en date du 9 mars 2017 est abrogé et remplacé comme suit :

#### ARTICLE 1:

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, Mme Caroline DELERIS est nommée régisseur de la régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle à la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

# **ARTICLE 2:**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Caroline DELERIS, régisseur, sera remplacée par Mme Sylvie JACQUES, en tant que mandataire suppléant.

#### ARTICLE 3:

Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

#### ARTICLE 4:

Mme Caroline DELERIS et Mme Sylvie JACQUES ne percevront pas d'indemnité de maniement de fonds.

#### ARTICLE 5:

Le régisseur et les mandataires suppléants ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

#### ARTICLE 6:

Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leur registre, leur comptabilité, leurs fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

# ARTICLE 7:

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions interministérielles 06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

# ARTICLE 8:

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

Le président

Christophe RIVENQ

Le régisseur Vu pour acceptation en manuscrit

pour acceptation

**Mme Caroline DELERIS** 

Le mandataire suppléant Vu pour acceptation en manuscrit

15 AOUT 20

Mme Sylvie JACQUES

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.